

## CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

### Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: Rue Cour Delien 16 4420 Saint Nicolas Belgique

Type de locaux: Unité d'habitation

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

FONTANELLA Daniela

Rue Cour Delien 16

4420 Saint Nicolas

Belgique

GRD: RESA

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

Demandeur:

Hasan ARSLAN

Rue des Venues 273

Liège 4020

### Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

### Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0002

N° compteur: 12614783

Un: 1N400V

Colonne d'alimentation principale: 2x6 mm<sup>2</sup>

Différentiel général: \ A / \ mA / type AC

Nombre de tableaux: 1

Type de prise terre: \

Index jour: 60040,4

Index nuit: \

Protection générale du branchement: Existant 30 A

Type: VVB

Nombre de circuits terminaux: 5

Description de l'installation  < 01/10/1981  >= 01/10/1981  >= 01/06/2020  >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.1. parties existantes des anciennes installations électriques domestiques

11 fusibles illisibles 1,5<sup>2</sup>

## Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	Absence de mise à la terre $\Omega$	Test différentiel (bouton et défaut)	Pas en ordre
Isolement général	\ M $\Omega$	Liaison équipotentielle	Pas en ordre
Test de continuité	Pas en ordre	Plombage du différentiel	Pas en ordre
Protection surintensité	Pas en ordre	État du matériel fixe	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre

## Remarques (R) - Infractions (I)

- (I) L1 :5.4.2 Absence d'installation de mise à la terre, veuillez y remédier d'urgence
- (I) L1 :4.2.4.3. ; 5.3.5.1. Prévoir un dispositif de protection à courant différentiel résiduel d'une intensité nominale (In) de 40 A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum à l'origine de l'installation.
- (I) L1 : 4.2.4.3. Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les prises de courant non destinées à l'alimentation des appareils et machines fixes ou à poste fixes, les circuits d'éclairage (ou mixte), les lieux contenant une baignoire ou une douche et les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles (ou tout appareil assimilé).
- (I) L1 :3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.
- (I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.
- (I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- (I) L1 : 5.3.5.1. Prévoir un interrupteur-sectionneur général d'une intensité nominale minimale de 40 A si le dispositif de protection contre les surintensités du GRD n'est pas conçu pour assurer le sectionnement.
- (I) L1 : 5.3.5.1. Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant.

(I) L1 : 4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1. (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Risque de contact avec des pièces nues sous tension.

(I) L1 : 2.8.1. ; 3.1.3. ; 5.3.6.1. ; 5.3.6.2. Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, borne de raccordement, etc.

(I) L1 : 5.3.5.5. Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage.

(I) L1 : 5.3.5.5 Les dispositifs de protection contre les surintensités ont un pouvoir de coupure minimal de 3000 A (marquage 3000 entouré par un rectangle pour les petits disjoncteurs) et les disjoncteurs de première ligne en aval du dispositif de protection de branchement (GRD), à l'exception des disjoncteurs à broches, sont pourvus d'un marquage conforme pour la classe de limitation d'énergie 3.

(I) L1 : 5.3.5.2. Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.

(I) L1 : 1.4.2.1 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.

(I) L1 : 1.4.2.3. ; 4.2.2.3. ; 5.3.5.2. Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

## Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 18 mois à partir du jour de l'acte

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :  
**BELGOTEST**  
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 004      27/11/2024

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.